



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

11 JUILLET 1991

PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE
EN MATIERE DE NEUTRALITE

DEPOSEE PAR MM. HAZETTE, J.-M. LEONARD, PH. CHARLIER, LAGASSE ET VAES

PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE NEUTRALITE

Article 1^{er}

L'enseignement dispensé dans une école de la Communauté implique la plus grande objectivité dans l'exposé des faits, oral ou écrit, une constante honnêteté intellectuelle dans la recherche de la vérité, l'acceptation de la diversité des idées, le développement de l'esprit de tolérance et la préparation à la citoyenneté responsable dans une société pluraliste.

Art. 2

L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés :

a) au respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

b) au respect de leurs parents et des enseignants; au respect de leur identité, notamment de leur langue et de leurs valeurs culturelles; au respect des institutions démocratiques, des valeurs du pays et des Communautés française et européenne dans lesquels ils vivent et des civilisations différentes de la leur; au respect des valeurs culturelles des pays dont sont venus les élèves d'origine étrangère;

c) au dévouement au bien commun, au sens de la solidarité, au désir de justice sociale, au refus des excès totalitaires, au respect de la liberté, à l'attachement à l'idéal démocratique, au devoir de responsabilité personnelle et réfléchi dans les actes de la vie intellectuelle et sociale;

d) au respect du milieu naturel;

e) au respect du principe d'égalité des sexes, à l'esprit de compréhension et de paix entre individus et groupes, quelles que soient les différences ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles.

Art. 3

Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de matu-

rité, le droit d'exprimer librement son opinion et la prend en compte sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Art. 4

Le personnel de l'enseignement traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations et en professant à l'égard de chacune un respect égal.

Il forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Il s'abstient de prendre parti dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il refuse de témoigner devant les élèves en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés dans le chef des élèves.

Art. 5

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent sont organisés sur base de droits égaux et obligatoirement offerts au libre choix des parents ou des étudiants.

P. HAZETTE.
J.-M. LEONARD.
Ph. CHARLIER.
A. LAGASSE.
J.-F. VAES.

